



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/43/L.32  
9 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 104 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

République démocratique allemande : projet de résolution

Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 2/ et la Déclaration sur le droit au développement 3/, qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre sa résolution 42/115, en date du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions 1987/18 4/ et 1988/19 5/ de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1987 et 7 mars 1988 respectivement, relatives à l'influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2542 (XXIV).

3/ Résolution 41/128, annexe.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Rappelant également la résolution 1988/20 5/ de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988, relative à la récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique ainsi que d'autres problèmes connexes,

Prenant en considération le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant de plus que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté,

Considérant en outre que le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que les peuples ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant sa résolution 34/137, en date du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique, dans laquelle elle a souligné l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 2/, que le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux

libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 6/;

2. Réaffirme l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. Déclare qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

4. Demande aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel;

5. Prie le Secrétaire général de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il établira le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, conformément à la résolution A/C.3/43/L.31;

6. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

-----